



## **RÈGLEMENT NO 77-71**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 77-71 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES CONDITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DANS LA ZONE 29 ET L'AUTORISATION DE L'USAGE MINI-ENTREPÔT DANS LA ZONE 135**

Avis de motion – 6 février 2019

Adoption du premier projet de règlement – 6 février 2019

*Résolution # 10-02-2019*

Assemblée de consultation – 6 mars 2019

Adoption du second projet de règlement –

*Résolution #*

Avis public publié le

Adoption du Règlement –

Certificat de la MRC :

Promulgation –

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 6 février 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

**Sont présents :**

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;  
Madame la conseillère Sylvie Guévin;  
Messieurs les conseillers Pierre Blais, Luc Darsigny, Jean Pinard et Walter Hofer.

**Également présent :**

Le directeur général et greffier, monsieur Claude Gratton

Absence motivée :

Mme Geneviève Hébert, conseillère # 1.

---

10-02-2019 **7.3 B) PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-71  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES  
CONDITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DANS LA  
ZONE 29 ET L'AUTORISATION DE L'USAGE MINI-ENTREPÔT DANS  
LA ZONE 135**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise à la municipalité en vue de remplacer, sur un emplacement situé dans la zone numéro 129 en bordure du 3<sup>e</sup> rang de Milton, un usage de recyclage de métal par un atelier d'ébénisterie;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil municipal, ce projet constituera une amélioration pour l'environnement et le milieu avoisinant;

CONSIDÉRANT QU' une demande a également été soumise pour la construction de mini-entrepôts sur un emplacement situé dans la zone numéro 135 en bordure de la route Gariepy;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont fait l'objet de recommandations favorables de la part du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Luc Darsigny, appuyée par Sylvie Guévin, il est unanimement résolu

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 6 février 2019, le premier projet de règlement numéro 77-71 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage concernant les conditions applicables aux droits acquis dans la zone 129 et l'autorisation de l'usage mini-entrepôt dans la zone 135 », tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mercredi, le 6 mars 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

L'article 22.4.2, relatif aux dispositions applicables lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage, est modifié comme suit :

1° En remplaçant la première phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« À l'exception des dispositions particulières applicables dans les zones de préfixe 500 ainsi que dans la zone numéro 129, un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme. »

2° En ajoutant l'article suivant :

« 22.4.2.1 Dispositions particulières à la zone numéro 129

Dans la zone numéro 129 un usage dérogatoire lié aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles, peut être remplacé par un usage de l'industrie du bois sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'usage ne doit être source d'aucun bruit régulier dont l'intensité, mesurée aux limites du lot, est supérieure à 55 dB(A).
- b) L'usage ne doit présenter aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.
- c) Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé.
- d) Tout entreposage extérieur est interdit. »

### ARTICLE 3

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en ajoutant, dans la colonne correspondante à la zone numéro 135, un point (usage autorisé) et la note suivante vis-à-vis la classe d'usage commercial E-2.

Note :

« Limité aux mini-entrepôts. Aux fins du présent règlement, l'activité de mini-entreposage consiste en la location de locaux ou d'espaces, généralement loués à des individus, pour des fins d'entreposage d'objets domestiques c'est-à-dire l'entreposage d'objets usuels reliés à une propriété résidentielle. »

### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.  
Adoptée

\_\_\_\_\_  
Mario St-Pierre  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claude Gratton  
Directeur général et greffier

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME  
PAR:**

\_\_\_\_\_  
**CLAUDE GRATTON, GREFFIER**